

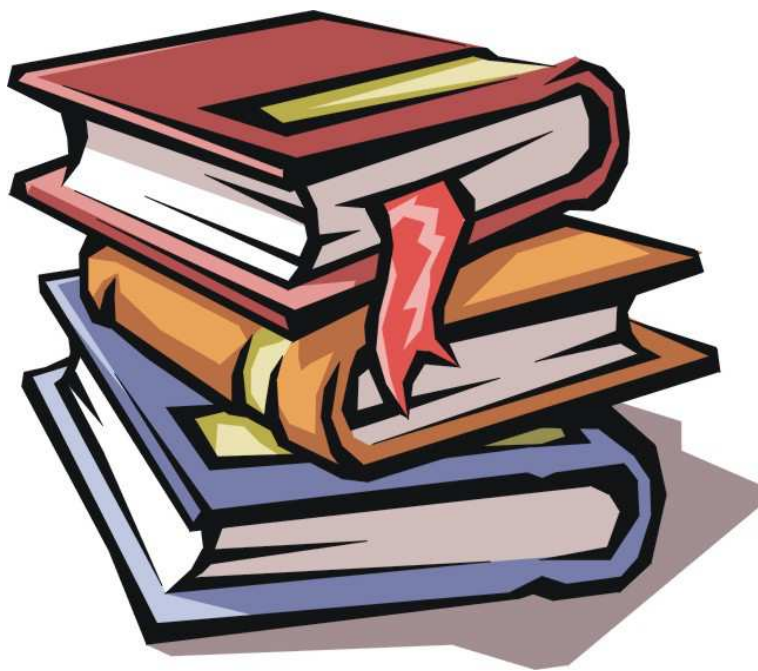


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 93  
Du 05 octobre 2015

# Sommaire RAA N°93 du 5 octobre 2015

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n°1914 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE CASTEL	Décision
répartitoin de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'Etablissements et services suivants LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION	Décision
Décision tarifaire n°2153 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD AIDERA	Décision
Décision tarifaire n°2128 portant modification de la dotation de soins pour l'année 2015 de IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME	Décision
Décision tarifaire n°2139 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME NOTRE ECOLE	Décision

## Direction départementale des finances publiques

### DDFIP78

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.	Décision
--	----------

## Direction départementale des territoires

### DDT78

#### Bureau de la sécurité routière

Arrêté Restrictions de circulation sur la RD 113 sens Paris province, en agglomération de Chambourcy pour dépose d'une jardinière	Arrêté
---	--------

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### BRG

Arrêté portant agrément de la société DAMIEN SARL en qualité de domiciliataire d'entreprises	Arrêté
--	--------

#### Elections

Arrêté portant sur l'institution de la commission électorale de l'élection des juges au tribunal de commerce	Arrêté
--	--------

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société  
SCI FONCIERE RD - " CARS PERRIER-SQYBUS-MOBICITE", 9 avenue Jean-Pierre  
Timbaud, 78190 Trappes Arrêté

**Yvelines**

**DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elise ACQUAVIVA Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphane MAQUINAY Arrêté

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-d**

arrêté préfectoral portant mise en demeure – Monseieur jean-Louis LEBRUN au  
Chesnay Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015232-0004

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 20 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1914 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE  
CASTEL**

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME LE CASTEL – 780690087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CASTEL (780690087) sise 8, R DE L'EGLISE, 78125, GAZERANet gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 617.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 219.39
	- dont CNR	45 660.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 287.95
	- dont CNR	10 928.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 851 124.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 187.02
	- dont CNR	58 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 969.95
	Reprise d'excédents	22 967,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

**174,41 € au titre du semi-internat**

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

**174,41 € au titre du semi-internat**

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 176,62 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087)

FAIT A

*Versailles*

, LE

16 JUL. 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

# PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

Etablissement : **INSTITUT MEDICO EDUCATIF LE CASTEL**

Localité : **GAZERAN**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisés entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
1 800 187,02 €	9 991	6 240	183,65 €	1 145 976,00 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
654 211,02 €	3 751	174,41 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2015

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 800 187,02 €	35 620,63 €	1 764 566,39 €	9 991	176,62 €





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015236-0005

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 24 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2045 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'UGECAMIF pour l'Etablissements et services suivants LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION**

DECISION TARIFAIRE N°2045 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**DE L'UGECAMIF 750042590**

**POUR L'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
LE CENTRE DE PRE-ORIENTATION 780018701**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2005 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701) sise 72, R. DE L'ETANG DE LA TOUR, 78120, RAMBOUILLET, et gérée par l'entité UGECAM IDF (750042590) ;
- VU l'avenant N°1 en date du 01/10/2014 prorogeant d'un an le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens en date du 19 novembre 2009 entre l'UGECAM Ile-de-France, la CRAMIF et les Préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne;

DECIDE

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAMIF FINESS n° 750 042 590 dont le siège est situé « 2 villa de Lourcine rue Cabanis 75014 PARIS », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : 662 798.08 €. Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 662 798.08 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 233.17€ ;  
Soit un prix de journée moyen fixé à 139.54 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATIONS EN EUROS	TARIFS JOURNALIERS EN EUROS
780 018 701	Centre de pré orientation Rambouillet	662 798.08 €	139.54 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM IDF » (750042590) et à la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION 78 (780018701).

FAIT A Versailles

, LE 24 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015239-0003

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2153 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
de SESSAD AIDERA**

DECISION TARIFAIRE N°2153 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1018 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD AIDERA - 780702353.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 416 577.95 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 100.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 307.81
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 318.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 416 725.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 577.95
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	147.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 048.16 €;

Soit un tarif journalier de soins de 143.92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES» (780021895) et à la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353).

FAIT A Versailles , LE 27 août 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015239-0004

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2128 portant modification de la dotation de soins pour l'année 2015 de IME  
AGIR ET VAINCRE L'AUTISME**



DECISION TARIFAIRE N°2128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME - 780020723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 17/06/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VIVRE L'AUTISME (780021853);
- VU la décision tarifaire initiale n° 690 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME - 780020723.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 210 782.43 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 663.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 501.00
	- dont CNR	10 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 389.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 228.91
	TOTAL Dépenses	1 210 782.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 782.43
	- dont CNR	12 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 210 782.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 898.54 €;

Soit un tarif journalier de soins de 353.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VIVRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723).

FAIT A Versailles , LE 27 août 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

**BUDGET PREVISIONNEL 2015  
IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME**

**ACTIVITE**

Activité théorique				
Lits ou places réels N-2	Lits ou places financés	Nb de jours d'ouverture	Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT	Nb de jours théorique
(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)
<b>TOTAL</b>	19	19	210	0

Activité par dérogation		
Nbre de personnes	Nb de journées proposées	Nbre de journées allouées
(6)	(7)	(8)

Externat				0
Intégration scolaire				0
Semi-internat	19	19	210	3 990
Internat				0
Autre: forfaits				0
Autre				0

+4 SUR 4 MOIS


Activité prévisionnelle									
Nature	CA N-4	CA N-3	CA N-2	Moyenne	BP N-1	BP proposé N		BP retenu par le tarificateur	
						Nbre	Tx d'occupat.	Nbre	Tx d'occupat.
(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	
<b>TOTAL en journées</b>	3 150	3 150	3 150	3 150	3 150	3 150	78,95%	3 430	85,96%

Externat									
Intégration scolaire									
Semi-internat	3 150	3 150	3 150	3 150	3 150	3 150	78,95%	3 430	85,96%
Internat									
Autre: forfaits									
Autre									

Nombre de journées prévisionnelles Amendements Creton			
Total	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
(de 1 à 3)	(1)	(2)	(3)
<b>TOTAL</b>	0	0	0

<b>TOTAL</b>	0	0	0	0
--------------	---	---	---	---

Externat			
Semi-internat			
Internat			
Autres			

## CHARGES ET PRODUITS

CA 2013 arrêté	BP 2014 arrêté	BP 2015 demandé			Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté hors)
		Reconduction	Mesures nouvelles	Total				

### Charges

<b>Groupe 1</b>									
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 176 €	165 775,00 €	166 300 €	0 €	166 300 €	0,32%	167 663,00 €	1,14%	1 888 €
dont CNR							1 500,00 €		1 500 €
<b>Groupe 2</b>									
Dépenses afférentes au personnel	883 890 €	881 705,00 €	888 456 €	0 €	888 456 €	0,77%	897 501,00 €	1,79%	15 796 €
dont CNR							10 800,00 €		10 800 €
<b>Groupe 3</b>									
Dépenses afférentes à la structure	124 291 €	56 157,91 €	57 150 €	0 €	57 150 €	1,77%	134 389,52 €	139,31%	78 232 €
dont CNR									0 €
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>1 190 357 €</b>	<b>1 103 637,91 €</b>	<b>1 111 906 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 111 906 €</b>	<b>0,75%</b>	<b>1 199 553,52 €</b>	<b>8,69%</b>	<b>95 916 €</b>

Déficit de la section d'exploitation reporté

11 229 €

11 229 €

11 228,91 €

cl6 nette reconductible :	1 103 637,91
tx : 0,55 %	1 109 756,02
cl6 nette demandée :	1 111 906,00
cl6 nette accordée :	1 187 253,52

solde 77 497,50

CNR 12 300 €<sup>12 300</sup>

### Produits

<b>Groupe 1</b>									
Produits de la tarification et assimilés	1 103 638 €	1 103 637,91 €	1 123 135 €	0 €	1 123 135 €	1,77%	1 210 782,43 €	9,71%	107 145 €
<b>Groupe 2</b>									
Autres produits relatifs à l'exploitation	135 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0 €
<b>Groupe 3</b>									
Produits financiers et produits non encaissables	9 876 €	0,00 €	0 €	0 €	0 €	0,00%	0,00 €	0,00%	0 €
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>1 113 648 €</b>	<b>1 103 637,91 €</b>	<b>1 123 135 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 123 135 €</b>	<b>1,77%</b>	<b>1 210 782,43 €</b>	<b>9,71%</b>	<b>107 145 €</b>

Excédent de la section d'exploitation reporté

0 €

0 €

0,00 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015239-0005

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 27 août 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2139 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de IME  
NOTRE ECOLE**

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- 
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 12/02/2001 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" (780021895) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 089.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 302.83
	- dont CNR	36 527.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 194.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 355 585.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 199 278.17
	- dont CNR	54 527.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 307.66
	TOTAL Recettes	2 355 585.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	320.37
Semi internat	320.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

**ARTICLE 5**

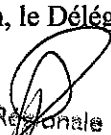
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" » (780021895) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602).

FAIT A

, LE

**20 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015271-0004

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques des Yvelines.**

**Le 28 septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.**



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

### **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015, portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur départemental des finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

#### **DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis MARIEL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet n° 2015246-0009 du 3 septembre 2015 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,  
Mme Magali VALIÈRE, administratrice des finances publiques,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Nicolas ARGENTIN, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Anne-Sophie HEURTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

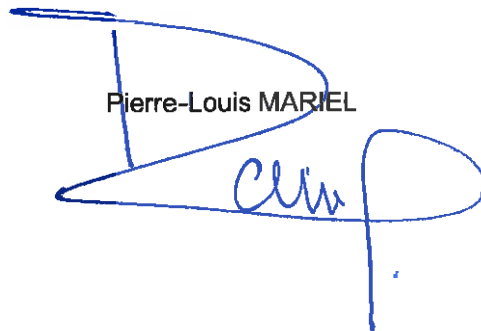
La décision n° 2015237-0036 du 25 août 2015 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
des Yvelines

Pierre-Louis MARIEL





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015278-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture**

**Le 5 octobre 2015**

**Direction départementale des territoires  
DDT78**

**Arrêté Restrictions de circulation sur la RD 113 sens Paris province, en agglomération de  
Chambourcy pour dépose d'une jardinière**

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015**

**Restrictions de circulation sur la RD 113, sens Paris province, en agglomération de Chambourcy pour dépose d'une jardinière.**

**Le préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'ordonnance n°1506215 du 25 septembre 2015, du tribunal administratif de Versailles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif de Versailles a enjoint la commune de Chambourcy de procéder à la dépose au moins partielle de sa jardinière afin de rétablir le libre accès à la voie publique « du Vieux Chemin de Mantes » depuis la RD113, avant le 5 octobre 2015, qu'à défaut le président du conseil départemental est autorisé à y procéder d'office,

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas réalisé les travaux de dépose de la jardinière dans les délais prescrits,

**CONSIDERANT** que la réalisation de cette dépose nécessite une restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour la période des 6 et 7 octobre 2015

La circulation sur la route départementale RD 113, dans le sens Paris-province, entre le PR 24+000 et 24+100, est réglementée par la mesure suivante :

- o La largeur circulaire est réduite de 0,50 m entre 7h00 et 20h00.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par le département des Yvelines ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8e partie.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, et M. le président du conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le maire de Chambourcy et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le - 5 OCT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015274-0005

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 1er octobre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant agrément de la société DAMIEN SARL en  
qualité de domiciliataire d'entreprises**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la société DAMIEN SARL  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE/BRG/11-009 en date du 26 janvier 2011 (modifié) portant agrément de la société « DAMIEN SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** la demande de modification d'agrément en date du 15 septembre 2015, présentée par la société « DAMIEN SARL », représentée par Monsieur Ariel NAHON, en ce qui concerne la modification de son dirigeant ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant, Monsieur Ariel NAHON, ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société (SARL « PNG & ASSOCIES » représentée également par Monsieur Ariel NAHON en qualité de gérant et actionnaire détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société) ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>.

L'agrément portant le N° 2011/13.ED et concernant la société à responsabilité limitée à associé unique « DAMIEN SARL », dont le siège social est situé 2 rue des Commères – 78310 Coignières, est modifié en ce qui concerne sa gestion, désormais confiée à Monsieur Ariel NAHON.

### Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### Article 3.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015275-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 2 octobre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur l'institution de la commission électorale de l'élection des juges au tribunal de commerce**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

**Arrêté n° 15-136**  
**Election des juges au tribunal de commerce de Versailles**  
**Scrutin du 7 octobre 2015**  
**Institution de la commission électorale**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-115 du 7 septembre 2015 fixant la date de l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15-125 du 17 septembre 2015 instituant la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation de résultats de l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles ;

**Vu** les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'appel de Versailles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°15-125 du 17 septembre 2015 sus-visé, portant sur la composition de la commission électorale chargée de la régularité du scrutin et de la proclamation de résultats de l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles est modifié comme suit :

"

- Monsieur Gilles CROISSANT, premier Vice-Président au tribunal de grande instance de Versailles..... Président


"

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Versailles, le - 2 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015266-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 23 septembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société SCI  
FONCIERE RD - " CARS PERRIER-SQYBUS-MOBICITE", 9 avenue Jean-Pierre Timbaud,  
78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin**  
**LA HALLE MODE & ACCESSOIRES - avenue Wolfgang Mozart**  
**ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Wolfgang Mozart - ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères présentée par représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0312. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance et sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE MODE & ACCESSOIRES  
28 avenue de Flandre  
75019 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 23/09/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015275-0002**

**signé par  
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 2 octobre 2015**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elise ACQUAVIVA**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 29/09/15;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Elise ACQUAVIVA, dont le domicile professionnel administratif est ZA du Val d'Agé – 78980 BREVAL.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Elise ACQUAVIVA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Elise ACQUAVIVA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015275-0003

**signé par**  
**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 2 octobre 2015**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Stéphane MAQUINAY**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 01/10/15;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Stéphane MAQUINAY, dont le domicile professionnel administratif est 15 square les Platanes – 78870 BAILLY.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Stéphane MAQUINAY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Stéphane MAQUINAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015274-0006

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines – DRIEE Ile-de-France**

**Le 1er octobre 2015**

**Yvelines**

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement  
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral portant mise en demeure – Monseieur jean-Louis LEBRUN au Chesnay**



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n° 35310**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Monsieur Jean-Louis LEBRUN au Chesnay**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1962 encadrant l'exploitation d'un dépôt de ferrailles par Monsieur Raymond LEBRUN au Chesnay, 70 rue de Versailles ;

**Vu** le récépissé du 5 mars 1979 donnant acte à Monsieur Jean-Louis LEBRUN de sa déclaration de succession à Monsieur Raymond LEBRUN pour l'exploitation du dépôt de ferrailles situé 70 rue de Versailles au Chesnay ;

**Vu** le diagnostic environnemental réalisé le 24 janvier 2014 par la société ATI SERVICES à la demande de Maître JENOC, mandataire judiciaire représentant Madame LEBRUN propriétaire du site, dans le cadre de la cession du site ;

**Vu** le récépissé de cessation partielle de l'activité de dépôt de ferrailles en date du 28 juillet 2014 concernant une partie du terrain situé 70 rue de Versailles au Chesnay ;

**Vu** le courrier du 19 décembre 2014 qui prend acte de la réintégration d'une parcelle de 250 m<sup>2</sup> dans le périmètre de l'installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015105-0008 en date du 15 avril 2015 imposant la réalisation d'une étude sur la pollution du site;

**Vu** le courrier de Monsieur Jean-Louis LEBRUN en date du 20 avril 2015 dans lequel l'exploitant déclare qu'il se rapprochera d'un bureau d'étude dès que les finances de son entreprise lui permettront de payer l'étude demandée;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 septembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2015 concernant ses difficultés financières ;

**Considérant** que, par arrêté de prescriptions spéciales n°2015105-0008 du 15 avril 2015, il a été prescrit à Monsieur Jean-Louis LEBRUN, exploitant un dépôt de ferrailles situé 70 rue de Versailles au Chesnay, de réaliser sous trois mois une étude en vue de déterminer l'étendue de la pollution présente sur le site et de définir les mesures permettant de supprimer, le cas échéant, la pollution et ses effets ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis LEBRUN n'a pas remis, à ce jour, l'étude demandée et que le délai de trois mois est dépassé, l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 avril 2015 lui ayant été notifié le 4 mai 2015 ;

**Considérant** que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015105-0008 du 15 avril 2015 ;

**Considérant** que les observations de Monsieur Jean-Louis LEBRUN, par courrier du 25 septembre 2015, ne remettent pas en cause la nécessité de réaliser une étude sur la pollution du site ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Louis LEBRUN de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 avril 2015 mentionné ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Louis LEBRUN exploitant une installation de dépôt de ferrailles sise 70 rue de Versailles sur la commune du Chesnay, est mis en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2015105-0008 du 15 avril 2015, en réalisant, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude en vue de déterminer l'étendue de la pollution présente sur le site et de définir les mesures qui permettent de supprimer, le cas échéant, la pollution et ses effets.

Cette étude devra être transmise dans le mois qui suit sa réception à l'inspection des installations classées.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Louis LEBRUN et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune du Chesnay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,

Henri KALTEMBACHER